

2.2.8 Arrêté relatif aux ERP

ADS N°195-2025

Commune de PREIGNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX sur Etablissement Recevant du Public

AU TITRE DE L'ARTICLE L 122-3 du CCH

AT 033 33725 P 0004

Le Maire de la Commune de PREIGNAC,

- Vu le code de la construction et de habitation, notamment ses articles L. 111-8, L. 123-1 et R. 111-19 et suivants, relatifs à la sécurité contre l'incendie et à l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux AT 033 337 25 P0004 déposée le 20/10/2025 par : SAS CHATEAU SUDUIRAUT, représentée par M. SEELY Christian, concernant la mise en conformité de la zone ERP du Château Suduiraut de la boutique et de la salle de dégustation, situées au 798 Allée de Suduiraut à PREIGNAC (33210).
- Vu le Procès-verbal en date du 18/11/2025 donnant un avis favorable de la Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes Handicapées ;
- Vu le Procès-Verbal en date du 05/11/2025 donnant un avis défavorable de la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public

Considérant le procès-verbal de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 05/11/2025 annexé au présent arrêté, qui établit que les dispositions applicables aux ERP ne sont pas respectées.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont refusés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à PREIGNAC, le 27/11/2025

